

**L'hon. M. Fulton:** Je ne l'ai pas vu moi-même, mais je n'hésite pas à dire qu'il n'a aucune relation avec la Gendarmerie royale du Canada, ni avec aucun ministère ou organisme administratif.

**L'hon. M. Pearson:** Le ministre peut-il aussi donner l'assurance au comité que les renseignements dont a parlé mon honorable ami, ne pourraient parvenir aux autorités américaines de telle façon qu'il ne serait pas autorisé à entrer aux États-Unis? Je ne conteste pas le droit qu'ont les États-Unis de refuser l'entrée à ceux auxquels ils veulent la refuser, mais j'aimerais être sûr qu'ils ne pourraient pas empêcher l'entrée de Canadiens à cause de renseignements qu'ils auraient ainsi obtenus.

**L'hon. M. Fulton:** Rien de ce que l'honorable député pensait avoir dans son dossier n'était de nature à être communiqué de la manière indiquée par le chef de l'opposition. J'ai été tenté de demander au député de Timiskaming de quel commissaire il s'agissait, et quels étaient les détails qui avaient été donnés mais j'ai eu peur qu'il ne dise que je le persécutais ou que je donnais suite à une investigation injuste. Je serais énormément surpris si un commissaire de la Gendarmerie fournissait les renseignements dont le député a gratifié la Chambre. Je dirai simplement que je n'ai pas l'intention de relever toutes les assertions implicites contenues dans les propos du député parce que leur véhémence et leur absurdité en ont fourni la réfutation. Je n'admets pas l'assertion impliquant qu'un membre du Parlement est choisi, si des membres du Parlement le sont, et qu'on enquête à son égard alors que les ministériels ou les membres de l'opposition officielle ne le sont pas. J'ai dit, dans la déclaration dont j'ai déjà parlé et qui se trouve à la page 2154 du hansard du 8 juillet 1958, comment ces dossiers prennent naissance. Les dossiers prennent naissance de cette façon seulement, que le sujet soit député ou non.

**M. Winch:** J'aimerais dire un mot à propos de ces dossiers. Je défie dès maintenant le ministre de la Justice de dire aux députés si la Gendarmerie s'occupe effectivement des allées et venues des députés, de ce qu'ils font et de ce qu'ils disent.

**L'hon. M. Fulton:** Je regrette. Je ne voulais pas retarder le comité, mais apparemment je devrai donner lecture de la réponse que j'ai déjà donnée à une autre occasion. La question était la suivante:

La Gendarmerie royale du Canada garde-t-elle des dossiers concernant les députés? Dans le cas de l'affirmative, à l'égard de quels députés de la législature actuelle garde-t-elle de tels dossiers?

[L'hon. M. Pickersgill.]

La réponse se trouve à la page 2154 du hansard du 8 juillet 1958 et se lit ainsi qu'il suit:

Tous les dossiers de la Gendarmerie royale du Canada portant sur des particuliers sont confidentiels, et beaucoup sont secrets. L'un des premiers devoirs des personnes qui ont la charge de ces dossiers est de respecter et de préserver le caractère confidentiel ou secret de leur contenu.

On comprendra également qu'un grand nombre de ces dossiers sont établis à la suite de rapports, déclarations ou renseignements sur des agissements portés à la connaissance de responsables de la police et sur lesquels ceux-ci doivent enquêter dans l'exercice de leurs fonctions. Cette relance révèle dans bien des cas qu'il n'est pas nécessaire de pousser l'affaire davantage, mais le dossier demeure. Il en résulte qu'un grand nombre de dossiers ont été établis au nom de particuliers qui n'ont rien de grave, et encore moins de criminel, à se reprocher.

On conviendra donc en général que ce serait bien injuste envers un tel particulier de révéler, ou même de laisser entendre qu'un dossier a été établi à son nom, bien qu'il y ait de nombreuses manières de donner naissance à un tel soupçon. L'une des manières les plus efficaces serait d'isoler un groupe de particuliers, comme des députés, de commencer à révéler qu'il y a des dossiers sur certains d'entre eux, puis de refuser, comme cela s'imposerait, d'en dire davantage quant à l'existence ou l'absence d'un dossier au nom d'un ou de plusieurs membres d'un tel groupe. Répondre à une telle question serait exactement le moyen d'entreouvrir une porte.

Non seulement cela pourrait-il faire peser des soupçons sur un innocent, mais s'il existait effectivement à l'égard d'un ou de plusieurs des membres d'un tel groupe un ou des dossiers contenant des renseignements assez graves pour justifier une enquête plus approfondie, le succès de l'enquête et peut-être même la sécurité de l'État pourraient être gravement compromis si l'on fournissait le moindre renseignement.

Il s'ensuit donc que, pour protéger l'innocent au nom duquel un dossier peut exister, tout autant que pour préserver l'intérêt de l'État, il faut répondre que l'on considère qu'il est contraire à l'intérêt public de fournir une réponse précise à cette question.

**M. Winch:** Tout ce que je puis dire, c'est que je ne vois aucun inconvénient à ce que vous produisiez mon dossier quand il vous plaira. En fait, j'aimerais bien voir exactement ce qui s'y trouve. Mais à part cela, je dirai ceci: si vous poursuivez vos enquêtes au moyen de votre Gestapo de la Gendarmerie... (*Exclamations*). Je ne veux pas dire "votre" en un sens personnel parce que j'ai...

**L'hon. M. Fulton:** Toutes réflexions faites, l'honorable député ne voudra pas, je pense, appliquer ce mot à nos membres actuels. Je ne crois pas qu'il veuille réellement appliquer ce mot à la Gendarmerie.

**M. Winch:** S'il existe dans un corps de police d'une nation un service secret enquêtant en tout temps sur des particuliers, y compris des patriotes actifs, honnêtes et sincères, dans les syndicats et au Parlement, alors je dis que c'est une Gestapo.

**M. Johnson:** Pourquoi pas la NKVD?